



Lignes directrices de conception

Garderies en établissement

Août 2025

K'áhshó got'jne xəda k'é hederi ḡedjhtl'é yeriniwé ni dé dúle.
Dene kədá

ʔeríhtl'is Dëne Sųłiné yati t'a huts'elkér xa beyáyatı theʔqat'e, nuwe ts'én yólti.
Dëne sułiné

Edı gondı dehgáh got'je zhatié k'éé edat'léh enahddhę nide naxets'é edahlí.
Dene zhatié

Jii gwandak izhii ginjik vat'atr'ijahch'uu zhit yinohthan jí', diits'at ginohkhìi.
Dinjii zhu' ginjik

Uvanittuaq ilitchurisukupku Inuvialuktun, ququaqluta.
Inuvialuktun

Ć'ad uŋn̄eΔc ḡaɬJΔfΔc Δm'ŋC-⁹yLdU, ḡeCn̄m'c ḡb̄c-⁹a⁹Cn̄c.
Inuktitut

Hapkua titiqqat pijumagupkit Inuinnaqtun, uvaptinnut hivajarlutit.
Inuinnaqtun

kīspin ki nitawihtin ē nīhiyawihk öma äcimōwin, tipwāsinān.
nēhiyawēwin

Tłı̨chǫ yati k'èè. Dı wegodi newq dè, gots'o gonede.
Tłı̨chǫ

Langues autochtones
request_Indigenous_languages@gov.nt.ca

An English version of this document is available.

Table des matières

| | |
|---|----|
| Introduction..... | 4 |
| Objectif des présentes lignes directrices..... | 4 |
| Utilisateurs visés..... | 5 |
| Aperçu des règlements et des exigences | 6 |
| Considérations générales relatives à l'espace..... | 9 |
| Places autorisées et tailles de groupe admissibles par pièce | 9 |
| Qualité et type de pièces | 10 |
| Systèmes d'urgence | 10 |
| Portes et serrures..... | 10 |
| Aire de jeux intérieure..... | 11 |
| Autres espaces intérieurs | 13 |
| Aire de repos..... | 13 |
| Toilettes et lavabos | 13 |
| Aire de change de couche..... | 14 |
| Espaces de rangement..... | 15 |
| Rangement individuel des effets personnels des enfants | 15 |
| Rangement du matériel, de l'équipement et des fournitures de jeu intérieur et extérieur | 15 |
| Aire réservée aux aliments | 16 |
| Bureaux et aire réservée au personnel..... | 17 |
| Aire de jeux extérieure..... | 17 |
| Choix du site et normes relatives à la superficie du site..... | 19 |
| Ressources et liens | 22 |

Introduction

Le ministère de l'Éducation, de la Culture et de la Formation (MECF) s'est engagé à mettre en place un système efficace et intégré d'apprentissage et de garde des jeunes enfants dans le but d'aider un plus grand nombre de familles à accéder à des services de haute qualité qui répondent à leurs besoins.

Les garderies en établissement agréées des Territoires du Nord-Ouest (TNO) sont régies par la *Loi sur le service d'apprentissage et de garde des jeunes enfants* (la Loi sur le service d'AGJE) et le *Règlement sur le service d'apprentissage et de garde des jeunes enfants* (le Règlement sur le service d'AGJE). La Loi et le Règlement précisent les normes minimales concernant les soins, l'instruction et la surveillance des enfants à l'extérieur de leur domicile.

Ces lignes directrices sont régulièrement mises à jour en fonction des commentaires des utilisateurs et des concepts émergents dans les processus de création et de conception des garderies éducatives. De plus, ces lignes directrices :

- visent à s'assurer que les places en garderie sont sûres, fonctionnelles, adaptées au développement, adaptées aux enfants et accessibles aux enfants et aux familles;
- doivent être utilisées conjointement avec d'autres règlements et normes applicables. Il incombe aux personnes qui mettent en place des garderies de s'assurer que l'ensemble des lois, règlements, règlements municipaux et normes applicables sont respectés.
- aident les personnes qui conçoivent ou construisent de nouvelles garderies ou qui rénovent ou réaménagent des installations existantes;
- s'appliquent aux garderies situées dans des installations autonomes et à celles situées dans de grands bâtiments.

Objectif des présentes lignes directrices

Ces lignes directrices visent à soutenir les exploitants potentiels de garderies éducatives agréées et à fournir des renseignements sur les normes minimales applicables aux garderies en établissement agréées. Les lignes directrices décrivent les principales considérations liées à la conception, en mettant l'accent sur le respect des exigences en matière de places et de services.

En plus du contenu de ce document, les personnes ou organisations intéressées par la mise en place de nouvelles garderies en établissement devraient se familiariser avec les autres exigences relatives aux installations, notamment :

- En vertu de la Loi sur le service d'AGJE et du Règlement sur le service d'AGJE, les installations doivent également être conformes à la *Loi sur la santé publique*, au Code national du bâtiment du Canada, au Code national de prévention des incendies – Canada et à la *Loi sur la prévention des incendies* des TNO et à son Règlement.
- La *Loi sur la planification et l'aménagement communautaires* permet de veiller à ce que les aménagements dans la collectivité, notamment les garderies éducatives, soient conformes

aux plans d'usage des biens-fonds et à la façon dont les services sont fournis dans la collectivité. Veuillez communiquer avec votre administration municipale ou communautaire pour accéder aux règlements de votre région.

Ces documents importants peuvent être consultés à l'adresse suivante :

- **Loi sur le service d'apprentissage et de garde des jeunes enfants** – <https://www.justice.gov.nt.ca/en/files/legislation/early-learning-and-childcare/early-learning-and-childcare.a.pdf>
- **Règlement sur le service d'apprentissage et de garde des jeunes enfants** – <https://www.justice.gov.nt.ca/en/files/legislation/early-learning-and-childcare/early-learning-and-childcare.r4.pdf>
- **Loi sur la santé publique** – <https://www.justice.gov.nt.ca/en/files/legislation/public-health/public-health.a.pdf>
- **Loi sur la prévention des incendies** – <https://www.justice.gov.nt.ca/en/files/legislation/fire-prevention/fire-prevention.a.pdf>
- **Code national du bâtiment – Canada** – https://publications.gc.ca/collections/collection_2022/cnrc-nrc/NR24-28-2020-fra.pdf
- **Loi sur la planification et l'aménagement communautaires du GTNO** – [Loi sur la planification et l'aménagement communautaires](#)

Utilisateurs visés

Le document s'adresse à un large éventail de personnes, notamment :

- Les particuliers ou les exploitants d'établissements de garde d'enfants
- Les entrepreneurs
- Les promoteurs
- Les architectes
- Les experts-conseils

Aperçu des règlements et des exigences

Les garderies éducatives Territoires du Nord-Ouest sont classées comme des établissements de réunion (groupe A2). À titre d'établissement de réunion (groupe A2) :

- l'établissement est destiné à servir de garderie en établissement;
- la garderie ne doit exercer ses activités que pendant la journée sans service de garde de nuit.

Les exigences applicables, telles qu'indiquées dans la Loi sur le service d'AGJE et son Règlement, la *Loi sur la prévention des incendies* des TNO et son Règlement, le Code national du bâtiment du Canada (CNB), le Code national de prévention des incendies et la *Loi sur la santé publique*, sont considérées comme les mesures minimales acceptables requises.

Règlement sur le service d'apprentissage et de garde des jeunes enfants

| | |
|------------|--|
| Article 26 | (1) Une garderie en établissement doit disposer d'au moins 2,75 m ² de surface de plancher intérieure dégagée et utilisable par enfant, calculée en fonction du nombre maximal d'enfants qui la fréquentent régulièrement pour y recevoir le service d'apprentissage et de garde. |
| Article 27 | (1) Fournir une aire de jeux extérieure sécuritaire. (3) Si l'aire de jeu extérieure est adjacente à la garderie éducative : a) l'exploitant d'une garderie en établissement veille, à la fois : i. à ce que chaque enfant dispose d'un espace de jeux d'au moins 5 m ² ; ii. à ce que l'aire de jeux soit entourée d'une clôture d'au moins 1,5 m de hauteur si l'environnement avoisinant est dangereux pour les enfants (5) Si l'alinéa (3)b) ne peut être respecté en raison d'un règlement municipal, l'exploitant prend les mesures suivantes : (a) il installe une clôture de la hauteur maximale permise aux termes du règlement municipal; (b) il veille à ce que toute autre mesure nécessaire soit prise pour atténuer tout risque aux enfants. |
| Article 28 | Il faut veiller à ce que ne soit utilisé pour la garderie éducative : a) aucune pièce ou aucun espace accessible uniquement à l'aide d'une échelle, d'un escalier escamotable ou d'une trappe; b) aucune pièce ou aucun espace situé à plus d'un étage sous le sol. |
| Article 29 | Aucune porte ne peut être verrouillée sans l'aide d'une clé dans l'aire de la garderie éducative accessible aux enfants, à moins que cette porte puisse être déverrouillée d'un côté ou de l'autre. |
| Article 30 | (1) Veiller à ce que l'aire de repos ne soit pas utilisée aux repas ou à d'autres activités de jeux lorsqu'un enfant y dort. (2) Lorsque la garderie éducative prévoit une aire de repos, l'exploitant veille à ce que l'aire de repos pour les enfants de moins de 18 mois soit suffisamment à l'écart des enfants plus âgés afin de permettre un sommeil paisible. |
| Article 36 | (1) S'assurer que les toilettes et les lavabos respectent les exigences prévues au Code national du bâtiment du Canada. (Remarque : <i>Les toilettes et les lavabos doivent être de la taille ou de la hauteur d'un enfant, si possible, et il doit y avoir au moins une toilette pour enfant par tranche de 10 places.</i>) |
| Article 37 | Assurer un accès facile à de l'eau potable d'un réseau d'aqueduc. Consulter le paragraphe 1(1) de la <i>Loi sur la santé publique</i> . |
| Article 38 | (1) Veiller à ce que les enfants soient à l'abri des dangers, notamment des radiateurs, des conduites d'eau, des réservoirs d'eau et de carburant, des prises de courant et des poêles à bois. |
| Article 41 | (1) Veiller à ce que les détecteurs de fumée, les extincteurs d'incendie et les détecteurs de monoxyde de carbone soient installés en conformité avec les codes et normes adoptés en |

| | |
|---|--|
| | application de l'article 2 du <i>Règlement sur la prévention des incendies</i> , pris en vertu de la <i>Loi sur la prévention des incendies</i> , et de tout règlement municipal applicable. |
| Article 49 | (1) Fournir l'équipement pour laver les enfants en bas âge à leur intention. |
| Article 50 | (1) Prévoir, à l'intention des enfants qui portent des couches, une aire de change de couche qui est séparée des aires d'alimentation, de repos et d'éducation. |
| Des exigences supplémentaires s'appliquent : Vérifiez auprès du conseiller régional en petite enfance ou demandez un exemple de liste de contrôle pour vous aider à vous préparer aux inspections du MECF. | |

Code national du bâtiment – Canada (CNB) et Code national de prévention des incendies

| | |
|---|--|
| 3.2.4.1 | Une alarme incendie est requise si le nombre d'occupants est supérieur à 40. Le Commissariat aux incendies des Territoires du Nord-Ouest exige des détecteurs de fumée interconnectés dans les aires de repos. |
| 3.7.2.2 | Toilettes – 1/30M, 1/25F |
| 3.8 | Accessibilité (accès sans obstacle) |
| Divers | Divers aspects mécaniques : <ul style="list-style-type: none">• Ventilation – avec une occupation plus élevée• Plomberie – pour les toilettes, les évier dans la cuisine, les aires de change de couche, etc.• Amélioration de la cuisine – certains équipements nécessitent un système d'extinction d'incendie, un événement vers l'extérieur, etc.; le type d'aliments cuisinés et la liste de l'équipement dicteront les exigences. |
| Divers CNB Établissement de réunion (GRP A2), partie 3 | <ul style="list-style-type: none">• Sorties et distances de déplacement conformes au code.• Le degré de séparation coupe-feu entre les étages et entre d'autres pièces ou utilisations dans le même bâtiment.• Indice de propagation de la flamme limité pour les finitions intérieures.• Un système d'alarme incendie si le nombre d'occupants est supérieur à 40.• Des détecteurs de fumée interconnectés et câblés dans toutes les pièces où l'on dort et à chaque étage où un système d'alarme incendie n'est pas requis.• Des avertisseurs de monoxyde de carbone se déclenchent dans chaque établissement de soins qui contient un appareil à combustible ou un garage d'entreposage.• Un éclairage de secours dans les principales voies de sortie et des extincteurs sont nécessaires.• Accès au service d'incendie.• Accès et toilettes sans obstacle.• Les générateurs d'air chaud et les appareils de chauffage similaires doivent être situés dans les locaux techniques et doivent être entourés d'une séparation coupe-feu à indice de résistance au feu. |

Des exigences supplémentaires s'appliquent : Vérifiez auprès du Commissariat aux incendies ou demandez un exemple de liste de contrôle pour vous aider à vous préparer aux inspections pour la prévention des incendies.

Santé environnementale et santé publique

| | |
|---|--|
| Exigences de la Loi sur la santé publique | <ul style="list-style-type: none">• Permis d'établissement alimentaire et approbation par l'agent de santé environnementale.• Éviers distincts pour la préparation des aliments, le lavage des mains et la désinfection des jouets.• (Les établissements alimentaires) sont tenus d'avoir un évier désigné pour le lavage des mains et un évier à trois compartiments.• Cuisinière avec système d'extinction des incendies, et chauffage, ventilation et climatisation (CVC) appropriés (si les aliments sont préparés sur place).• Prises électriques adéquates.• Planchers, surfaces et armoires non poreux et imperméables.• Zone de stockage des déchets, de recyclage ou de compostage. |
|---|--|

Des exigences supplémentaires s'appliquent : Vérifiez auprès de l'agent de santé environnementale ou demandez un exemple de liste de contrôle pour vous aider à vous préparer aux inspections.

Remarques :

- (1). Les renseignements ci-dessus ne servent qu'à titre de lignes directrices. Des exigences supplémentaires peuvent être envisagées pour répondre à des préoccupations particulières de l'établissement.
- (2). En fonction de la taille, de la hauteur et du nombre d'occupants, d'autres exigences doivent être établies par le Commissariat aux incendies pour le bâtiment.

Considérations générales relatives à l'espace

Les enfants qui fréquentent des garderies éducatives agréées doivent avoir suffisamment d'espace pour participer à des activités adaptées au développement.

Les espaces intérieurs se composent d'aires de jeux et d'autres espaces désignés pour permettre de dormir, d'entreposer des choses, de changer les couches, de se laver et d'aller aux toilettes, de ranger les effets personnels des enfants dans les casiers, de disposer de structures non mobiles et d'équipements fixes, de bureaux, d'escaliers, de toilettes, de cuisines, de halls d'entrée, de buanderies, etc.

Places autorisées et tailles de groupe admissibles par pièce

Le nombre de places autorisées est déterminé en fonction de l'espace utilisable dans l'établissement et de la *taille maximale du groupe* par pièce en fonction de l'âge des enfants qui seront pris en charge, tel qu'il est indiqué ci-dessous et à l'**annexe B, parties 1 et 2 du Règlement sur le service d'AGJE**.

PARTIE 1
RATIO MINIMAL ET TAILLE MAXIMAL D'UN GROUPE
LORSQUE LES ENFANTS SONT GARDÉS DANS DES GROUPES D'ÂGES DISTINCTS

| N° | Âge de l'enfant | Ratio minimum d'employé AGJE-enfants | Taille maximale du groupe |
|----|--|--------------------------------------|---------------------------|
| 1. | 12 mois ou moins | 1 : 3 | 6 |
| 2. | Plus de 12 mois et moins ou égal à 24 mois | 1 : 4 | 8 |
| 3. | Plus de 24 mois et moins ou égal à 35 mois | 1 : 6 | 12 |
| 4. | Plus de 35 mois et moins ou égal à 4 ans | 1 : 8 | 16 |
| 5. | Plus de 4 ans et moins ou égal à 5 ans | 1 : 9 | 18 |
| 6. | Plus de 5 ans et moins ou égal à 12 ans | 1 : 10 | 30 |

PARTIE 2
RATIO MINIMAL ET TAILLE MAXIMALE D'UN GROUPE
LORSQUE LES ENFANTS SONT GARDÉS DANS DES GROUPES D'ÂGES DIVERS

| N° | Groupes d'âges mixtes | Ratio minimum d'employé AGJE-enfants | Taille maximale du groupe |
|----|---|--------------------------------------|---------------------------|
| 1. | Enfants de 24 mois ou moins | 1 : 4 | 8 |
| 2. | Enfants de plus de 24 mois et moins de 5 ans, | | |
| | a) lorsque l'enfant n'est pas inscrit à l'école, journée complète | 1 : 8 | 16 |
| | b) lorsque l'enfant est inscrit à l'école, journée complète | 1 : 10 | 30 |
| 3. | Enfants de plus de 5 ans et moins de 12 ans | 1 : 10 | 30 |

REMARQUES :

- Les places autorisées admissibles sont calculées en fonction de la taille du groupe et de l'âge des enfants.
- L'exploitant ne doit pas, à tout moment, avoir plus d'enfants que le nombre de places autorisées.
- Si les enfants fréquentent la garderie à temps partiel, deux enfants ou plus pourraient partager la même place autorisée, mais ils ne peuvent pas s'y trouver en même temps.
- Sous réserve du paragraphe (1), au moins deux membres du personnel de la garderie éducative doivent être en service lorsque plus de six enfants sont présents dans l'établissement.

Qualité et type de pièces

Afin d'assurer un environnement physique sain et sécuritaire à l'intérieur d'une garderie éducative, en plus des exigences énoncées dans le Règlement, l'établissement doit respecter ou dépasser les exigences appropriées en matière de santé, d'incendie et de sécurité. Pour qu'une zone soit considérée comme une pièce utilisable, elle doit être munie d'un mur antibruit pleine hauteur, comme un mur ou des cloisons pliantes du sol au plafond ou des cloisons coulissantes.

Exigences réglementaires

Article 25 : L'exploitant veille à ce que toute pièce servant aux fins de la garderie éducative soit sèche, aérée, éclairée, sanitaire, chauffée et en bon état d'entretien, et qu'elle convienne à la garde d'enfants.

Article 28 : L'exploitant veille à ce que ne soit utilisé pour la garderie éducative :

- (a) aucune pièce ou aucun espace accessible uniquement à l'aide d'une échelle, d'un escalier escamotable ou d'une trappe;
- (b) aucune pièce ou aucun espace situé à plus d'un étage sous le sol.

Systèmes d'urgence

Exigences réglementaires

Paragraphe 41(1) : L'exploitant veille à ce que les détecteurs de fumée, les extincteurs d'incendie et les détecteurs de monoxyde de carbone soient installés dans la garderie éducative en conformité avec les codes et normes adoptés en application de l'article 2 de la *Loi sur la prévention des incendies* et de son Règlement et de tout règlement municipal applicable dans la collectivité où se trouve la garderie.

Toutes les garderies éducatives sont classées comme établissements de réunion groupe A2 ou établissements de réunion par le Commissariat aux incendies des TNO.

En raison de leur cote, les garderies éducatives ont besoin d'un système d'alarme incendie, d'extincteurs, d'un système d'éclairage de secours, ainsi que de détecteurs de fumée et de monoxyde de carbone. Un système de gicleurs est requis s'il y a plus de quatre places pour enfants en bas âge. **Consulter l'article 3.2.4 du CNB.**

Portes et serrures

Exigences réglementaires

Article 29 : L'exploitant veille à ce qu'aucune porte ne puisse être verrouillée sans l'aide d'une clé dans l'aire de la garderie éducative accessible aux enfants, à moins que cette porte puisse être déverrouillée d'un côté ou de l'autre.

Cela permet de s'assurer que le personnel peut facilement accéder à tous les enfants en tout temps et que les enfants ne peuvent pas s'enfermer accidentellement dans une pièce.

Aire de jeux intérieure

L'aire de jeux intérieure constitue un espace utilisable qui permet aux enfants de jouer et de bouger; c'est l'endroit où ils passeront leur temps pendant la journée. Pour assurer un environnement physique sain et sécuritaire, l'aire doit respecter ou dépasser les exigences minimales établies dans le Règlement sur le service d'AGJE ainsi que les règlements pertinents en matière de santé, d'incendie et de sécurité.

L'aire doit être utilisée pour des activités à tout moment pendant les heures d'ouverture si elle doit être prise en compte dans le calcul de l'espace utilisable.

Exigences réglementaires

Paragraphe 26(1) : L'exploitant d'une garderie en établissement veille à ce que chaque enfant dispose d'au moins 2,75 m² de surface de plancher intérieure dégagée et utilisable par enfant, calculée en fonction du nombre maximal d'enfants qui la fréquentent régulièrement pour y recevoir le service d'apprentissage et de garde.

Calcul de l'espace intérieur utilisable

La surface intérieure utilisable détermine le nombre de places pour lesquelles un établissement peut obtenir une autorisation. Les calculs pour déterminer la surface de plancher utilisable minimale, ou l'espace libre et utilisable, dans chaque pièce sont basés sur le nombre maximal d'enfants fréquentant régulièrement l'établissement et prévoient 25 % de l'espace alloué pour l'entreposage ainsi que les meubles et accessoires non mobiles.

Remarque : La capacité d'accueil de l'établissement dans le CNB est également basé sur l'utilisation de la structure par tous, enfants et personnel.

COMMENT ESTIMER LE NOMBRE DE PLACES AUTORISÉES

1. Tout d'abord, calculez la superficie totale de la pièce :
 - La superficie est calculée en multipliant la longueur et la largeur de la pièce, mais vous devez d'abord mesurer la longueur et la largeur de la ou des pièces en mètres.
 - Ensuite, multipliez la longueur et la largeur pour obtenir la superficie. Par exemple, pour une pièce mesurant 10 mètres de largeur sur 14 mètres de longueur, vous obtenez la superficie totale en multipliant 10×14 , soit une superficie totale de 140 m^2 .
2. Deuxièmement, calculez l'espace utilisable en soustrayant 25 % de la superficie totale pour les meubles non mobiles et l'entreposage. D'après l'exemple 1 ci-dessus, l'espace inutilisable est égal à $0,25 \text{ m}$ multiplié par $140 \text{ m}^2 = 35 \text{ m}^2$. Espace utilisable = 140 m^2 moins $35 \text{ m}^2 = 105 \text{ m}^2$.
3. Enfin, estimatez le nombre de places en garderie autorisées en divisant l'espace utilisable par l'espace requis par permis. Par exemple, la division de 105 m^2 par $2,75$ équivaut à 38 places autorisées admissibles*.

Veuillez noter que le nombre définitif de places en garderies autorisées sera déterminé par le MECF.

Considérations relatives à la conception de l'aire de jeux intérieure

- L'aménagement de la pièce ne doit pas créer de coins cachés, et les espaces en forme de L doivent être évités pour faciliter une bonne surveillance.
- L'aménagement de la salle doit comprendre un mélange d'espaces ouverts et de petits espaces de type alcôve et être conçu pour y tenir une variété d'activités. La conception doit mettre l'accent sur la flexibilité et faire appel à des éléments mobiles pour définir les espaces.
 - Le plan doit guider les enfants d'une activité à l'autre et délimiter, préserver et soutenir les activités dans chaque milieu.
 - Il devrait y avoir suffisamment d'espace pour les tables d'art et de repas, les chevalets, les tables d'eau et de texture, et un rangement adéquat.
 - Il faut suffisamment d'espace pour asseoir tous les enfants en même temps aux collations et aux repas.
- Idéalement, l'espace devrait être situé au rez-de-chaussée et donner directement accès à l'extérieur, surtout pour faciliter l'évacuation des enfants en bas âge en cas d'urgence et simplifier les routines quotidiennes et l'accès aux aires extérieures.
- En outre, le calcul de l'espace global doit tenir compte de l'épaisseur des murs et des équipements techniques du bâtiment (par exemple, la chaufferie).

Autres espaces intérieurs

Aire de repos

Exigences réglementaires

Paragraphe 30(1) : L'exploitant veille à ce que l'aire de repos dans la garderie éducative ne soit pas utilisée aux repas ou à d'autres activités de jeux lorsqu'un enfant y dort.

(2) Lorsque la garderie éducative prévoit une aire de repos, l'exploitant veille à ce que l'aire de repos pour les enfants de moins de 18 mois soit suffisamment à l'écart des enfants plus âgés afin de permettre un sommeil paisible.

Considérations relatives à l'aménagement de l'aire de repos

- Les enfants de moins de 18 mois ont besoin d'une pièce servant d'aire de repos qui est munie de lits pliants, de lits pour enfants, etc.
- Les enfants plus âgés peuvent faire la sieste là où ils jouent, mais aucune autre activité ne peut avoir lieu dans la pièce pendant qu'un enfant y dort.
- L'aire de repos désignée pour les enfants âgés de 18 mois à 5 ans peut être prise en compte dans l'espace minimal si l'aire est combinée à une aire de jeux calme.
- Une aire de repos dans la salle de jeux qui est acceptable pour les enfants de plus de 18 mois est recommandée. Cet aménagement permet une surveillance directe. L'espace peut être combiné à une aire de jeux calme et contenir des étagères basses et mobiles utilisées pour isoler cette aire des enfants qui dorment.

Remarque : Si l'aire de repos désignée pour les enfants en bas âge n'est utilisée que pour le repos et le sommeil, elle n'est PAS prise en compte dans les mesures de l'espace utilisable.

Toilettes et lavabos

Exigences réglementaires

Paragraphe 36(1) : L'exploitant veille à ce que la garderie éducative soit munie de toilettes et de lavabos qui respectent les exigences prévues au Code national du bâtiment du Canada.

(2) L'exploitant veille à ce que les toilettes et les lavabos dans la garderie éducative disposent de suffisamment :

- (a) d'eau courante chaude et froide;
- (b) de savon liquide dans des distributeurs;
- (c) de serviettes jetables.

Considérations relatives à la conception des toilettes

- Selon l'âge des enfants, il faudrait envisager de concevoir des toilettes permettant au personnel de facilement surveiller et aider les enfants qui s'y trouvent, ainsi que les enfants qui restent dans la salle servant aux activités. Par exemple, les toilettes doivent être directement accessibles à partir de l'aire de jeux.
- Il est recommandé que les appareils sanitaires soient d'une taille adaptée aux enfants et installés à leur hauteur pour qu'ils puissent les utiliser de manière autonome.
- Un évier distinct pourrait être fourni dans l'aire de jeux pour le lavage des mains, tandis qu'il doit y avoir au moins un évier pour deux toilettes. Cet évier (ou ces éviers) dans la salle de toilettes doit être strictement utilisé pour faire ses besoins ou changer des couches.
- Il est recommandé que l'établissement dispose d'une toilette et d'un évier pour chaque tranche de 10 places autorisées pour les enfants d'un âge maximal de 5 ans (**ce qui est supérieur aux exigences du CNB**).

Selon le Code national du bâtiment, au moins une toilette doit être accessible en fauteuil roulant. L'établissement peut avoir besoin de deux toilettes accessibles si des toilettes de taille adaptée aux enfants sont utilisées.

Aire de change de couche

Exigences réglementaires

Paragraphe 50(1) : L'exploitant prévoit dans la garderie éducative, à l'intention des enfants qui portent des couches, une aire de change de couche qui est séparée des aires d'alimentation, de repos et d'éducation.

Considérations relatives à la conception de l'aire de change de couche

- L'aire de change de couche doit être près des toilettes pour faciliter l'élimination des déchets et doit contenir un évier à hauteur d'adulte pour le lavage des mains et une toilette pour l'élimination directe des déchets. Un grand évier profond pour le lavage des mains du personnel peut également servir d'évier fixe et d'aire de bain pour les enfants en bas âge. Il doit être situé à côté de la surface de change de couche.
- La surface de change de couche doit être faite d'un matériau lisse, non poreux, résistant à l'humidité et facile à nettoyer qui peut être désinfecté après chaque utilisation.
- La surface de change de couche doit avoir une hauteur d'environ 71 à 81 cm (28 à 32 pouces) et comporter un protecteur de 150 mm (6 pouces) de hauteur le long du bord extérieur du comptoir de change de couche pour des raisons de sécurité. La longueur de la surface de change doit être de 900 à 1 200 mm (36 à 48 pouces) et prévoir une zone séparée du tapis à langer, mais à portée de main pour disposer le matériel de change de couche. Des marches coulissantes sont recommandées pour permettre au personnel d'aider les enfants à grimper et d'éviter les blessures au dos liées au levage de l'enfant.

- Il est recommandé d'installer des cabines murales à portée de main au-dessus de la table à langer pour ranger les couches et les effets personnels. Un cubicule d'environ 30 cm x 30 cm (12 pouces x 12 pouces) par enfant est recommandé.
- Des armoires verrouillées et un dispositif d'élimination des déchets actionné par le pied doivent être installés sous la table à langer pour ranger les produits de nettoyage et s'assurer qu'ils restent hors de portée des enfants.

Espaces de rangement

Exigences réglementaires

Paragraphe 32(1) : L'exploitant veille à ce que soit fourni à chaque enfant à la garderie éducative, un casier, un petit compartiment ou un crochet qui, à la fois :

- (a) lui est facile d'accès;
- (b) est dans un endroit éclairé;
- (c) permet de garder les effets personnels de l'enfant à l'écart de ceux des autres enfants.

(2) L'exploitant veille à ce que des armoires et autres espaces de rangement soient disponibles et faciles d'accès pour les enfants pour y ranger leur matériel, équipement, vêtements et fournitures de jeux intérieurs et extérieurs.

Considérations relatives à la conception des espaces de rangement

Rangement individuel des effets personnels des enfants

- Des casiers, des petits compartiments et des crochets peuvent notamment servir d'espaces de rangement individuels pour les enfants. Ces espaces de rangement doivent être fournis à chaque enfant, accessibles pour leur permettre d'accéder de manière autonome à leurs effets personnels et être séparés pour éviter que leurs effets personnels se mélangent ou se perdent et réduire au minimum le risque de propagation des microbes.

Le calcul de l'espace prévu pour le rangement individuel est basé sur le nombre de places autorisées (ce calcul est estimé à 25 % de l'espace intérieur utilisable).

Rangement du matériel, de l'équipement et des fournitures de jeu intérieur et extérieur

- Des espaces de rangement pour le matériel, l'équipement et les fournitures de jeu doivent être prévus pour le matériel, l'équipement, les vêtements et les fournitures de jeu intérieur et extérieur. Ces espaces de rangement doivent être facilement accessibles aux enfants afin qu'ils puissent faire leurs propres choix d'activités et d'équipements, dans la mesure du possible.

Considérations supplémentaires relatives au rangement

- Les unités de rangement sont considérées comme des meubles fixes et ne peuvent pas être prises en compte dans le calcul de l'espace utilisable aux fins d'obtention du permis.
- Prévoyez un espace de rangement fermé pour les lits pliants ou les matelas pour dormir à proximité de l'aire de repos désignée.
- L'équipement extérieur devrait être rangé près de la sortie de l'aire de jeux extérieure ou dans une remise extérieure à côté de l'aire de jeux.
- Un espace distinct ou une ou plusieurs pièces distinctes suffisamment grand(e)s pour le rangement des jouets, de l'équipement et du matériel qui font l'objet d'une rotation dans la garderie.
- Un placard ou des crochets permettant au personnel de ranger les vêtements d'extérieur dans l'aire de jeux et un espace de rangement individuel pouvant être verrouillé pour les effets personnels.
- L'espace de rangement fermé installé au mur et ne touchant pas au plancher, le cas échéant, doit être bien fixé.
- Une estimation de l'espace de rangement doit être basée sur 25 % de la superficie nette du bâtiment.

Aire réservée aux aliments

Exigences réglementaires

Paragraphe 47(2) : L'exploitant veille à ce que les employés respectent les lois des Territoires du Nord-Ouest concernant l'entreposage, la manipulation et le service des aliments. Les garderies en établissement agréées qui fournissent ou servent des aliments doivent veiller à ce que les employés respectent les lois des Territoires du Nord-Ouest concernant l'entreposage, la manutention et le service des aliments.

Considérations relatives à la conception de l'aire de préparation et de manipulation des aliments

- Les garderies éducatives qui préparent des aliments sur place doivent désigner un espace de préparation des aliments qui est à l'écart des toilettes et de l'aire de change de couche.
- Les aires de préparation des aliments et la cuisine (le cas échéant) doivent être conformes au Code national du bâtiment, à la *Loi sur la santé publique* et à son Règlement, ainsi qu'aux normes adoptées en vertu de la *Loi sur la santé publique* applicables à la préparation, à la manipulation et au service des aliments. Ces exigences comprennent notamment ce qui suit :
 - Évier à trois compartiments
 - Espace pour les appareils électroménagers, c'est-à-dire cuisinière avec ventilation extérieure, réfrigérateur avec thermomètre et micro-ondes
 - Suffisamment d'espace sur le comptoir pour la préparation des aliments
 - Conception qui permet au personnel de surveiller les enfants dans l'aire de jeux intérieure pendant qu'ils sont dans la cuisine si le personnel doit être pris en compte dans le ratio enfants-personnel
 - Un réfrigérateur doit être disponible dans les aires pour enfants en bas âge (le cas échéant), et les tablettes doivent être installées au-dessus du comptoir de service.

- Espaces de rangement de la vaisselle et des ustensiles, des casseroles, de l'équipement de cuisine, des chariots de service des aliments et des produits alimentaires et espaces sécurisés pour les produits de nettoyage et de désinfection
- Poubelles et bacs de recyclage sécurisés
- Revêtement de sol durable et facile à nettoyer
- Surfaces de murs et de plafonds non absorbantes, lisses, sans fissures et faciles à laver

Bureaux et aire réservée au personnel

Considérations relatives à la conception d'une aire réservée au personnel et d'un bureau ou d'un espace pour les services administratifs

Il est recommandé que l'aire réservée au personnel et le bureau ou espace pour les services administratifs soient pris en compte dans les plans des nouvelles garderies éducatives.

Bureau

- Le bureau doit se trouver près de l'entrée de la garderie et être entièrement fermé pour plus d'intimité.
- Il est recommandé d'y installer des fenêtres donnant sur l'entrée et les aires de jeux.
- Une glace sans tain pourrait être installée dans le bureau à des fins d'observation.

Aire réservée au personnel

- L'aire réservée au personnel doit être accessible, mais à l'écart des salles et aires d'activités de jeu, afin de permettre au personnel d'aider les enfants en cas d'urgence.
- Dans la mesure du possible, aménagez l'aire réservée au personnel à proximité du bureau de la garderie ou des toilettes pour adultes.
- Une aire réservée au personnel peut comprendre un petit poste de travail avec un ordinateur, un téléphone et un photocopieur ou une imprimante que le personnel peut utiliser pour préparer le matériel du programme.
- Les toilettes du personnel peuvent être conçues comme des toilettes accessibles aux fauteuils roulants.

Aire de jeux extérieure

Exigences réglementaires

Paragraphe 27(1) : L'exploitant fournit une aire de jeux extérieure sécuritaire.

(2) Si l'aire de jeux extérieure n'est pas adjacente à la garderie éducative, l'exploitant veille, à la fois :

- (a) à ce que l'aire de jeux soit à distance de marche de la garderie;
- (b) à ce que l'aire de jeux soit convenable en fonction du nombre, de l'âge et du développement des enfants qui fréquentent la garderie;
- (c) à ce que l'aire de jeux soit clôturée si l'environnement avoisinant est dangereux pour les enfants.

(3) Sous réserve du paragraphe (5), lorsque l'aire de jeux extérieure est adjacente à la garderie en établissement, l'exploitant veille, à la fois :

- (a) à ce que chaque enfant dispose d'un espace de jeux d'au moins 5 m²;
- (b) à ce que l'aire de jeux soit entourée d'une clôture d'au moins 1,5 m de hauteur si l'environnement avoisinant est dangereux pour les enfants.

(5) Si l'alinéa (3)b) ne peut être respecté en raison d'un règlement municipal, l'exploitant prend les mesures suivantes :

- (a) il installe une clôture de la hauteur maximale permise aux termes du règlement municipal;
- (b) il veille à ce que toute autre mesure nécessaire soit prise pour atténuer tout risque aux enfants.

Considérations relatives à la conception de l'aire de jeux extérieure

Une aire de jeux extérieure est nécessaire pour offrir aux enfants de capacités diverses la possibilité de vivre l'aventure, les défis et l'émerveillement dans un milieu aussi naturel que possible.

L'aire de jeux extérieure est destinée à offrir un environnement extérieur stimulant et sécuritaire.

- L'aire de jeux extérieure doit être conçue en tenant compte des défis physiques propres à l'âge.
- Elle doit fournir un accès direct à l'aire de jeux extérieure adjacente.
- L'aire de jeux extérieure doit disposer d'un espace de rangement pour le matériel de jeu extérieur.
- La surface doit convenir aux activités de jeu des enfants.
- Une structure de jeu fixe n'est pas obligatoire dans une aire de jeux extérieure. Si une structure de jeu fixe est installée, elle doit l'être conformément aux instructions du fabricant par un entrepreneur qualifié.

Calcul de l'aire de jeux extérieure

L'espace pour les articles qui ne peuvent pas être déplacés ou les espaces qui ne peuvent pas être utilisés pour le jeu des enfants ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'aire de jeux extérieure. Cela comprend :

- les égouts de surface, les grandes jardinières qui ne peuvent pas être déplacées, les espaces de rangement extérieurs (les remises, par exemple) et les aires de recyclage et de déchets intégrées.

Choix du site et normes relatives à la superficie du site

Le choix d'un site pour une garderie en établissement agréée doit tenir compte de facteurs tels que :

- les règlements des autorités locales ou d'autres exigences législatives ou facteurs environnementaux susceptibles d'interdire l'ouverture d'une garderie éducative sur le site en question;
- la disponibilité d'un site adéquat et approprié pour l'espace intérieur et les composantes extérieures, comme l'aire de jeux extérieure, les espaces de rangement extérieurs, une zone de débarquement et d'embarquement, et un stationnement sur place pour les familles et le personnel.

Plus précisément, les sites devraient offrir de l'espace pour :

- la surface du bâtiment ainsi que les marges de recullement des cours avant, arrière et latérales au moment de la construction;
- l'aire de jeux extérieure, sauf si l'aire proposée n'est pas adjacente à la garderie en établissement agréée ou si elle est située dans un parc public ou une autre installation, c'est-à-dire une cour d'école;
- la ou les voie(s) piétonne(s) menant à l'entrée de la garderie depuis la route principale et les aires de stationnement;
- une (1) place de stationnement par tranche de huit (8) usagers, ce qui constitue la norme dans trois zones sur quatre (veuillez consulter votre règlement de zonage local pour déterminer la norme);
- un stationnement temporaire ou de courte durée qui permet aux parents de se garer et d'accompagner les enfants jusqu'à la garderie, ou de venir les chercher et de les ramener au véhicule;
- une voie d'accès réservée aux véhicules de service de la rue au bâtiment, conformément aux règlements de zonage locaux.

Calcul des mesures du site

| Nombre de places | Type de place | Calcul de la superficie minimale requise pour chaque place |
|-------------------------------|--|--|
| p. ex. 24 (places autorisées) | Espace intérieur | Espace intérieur minimal (espace utilisable + rangement + mobilier) à raison de 2,75 m ² pour une place autorisée x 1,33 x 24 places Plus, la surface permise pour <i>les autres espaces intérieurs</i> (réel) |
| | Espace extérieur (sauf si l'aire de jeux extérieure n'est pas adjacente à la garderie) | Aire de jeux extérieure minimale à raison de 5 m ² pour une place autorisée x 24 places autorisées |
| | Stationnement | Une place de stationnement par tranche de huit usagers ¹ à raison de 14,56 m ² ² par place de stationnement |

REMARQUES

1. Les calculs de la superficie du site sont fondés sur la somme totale de la surface du bâtiment (surface permise pour l'aire de jeux intérieure, les espaces de rangement, les autres espaces intérieurs désignés tels que les toilettes, l'aire de repos, la cuisine, etc., et les espaces extérieurs) et du stationnement.
2. Les plans du site (élaborés par un architecte ou un consultant en conception) doivent indiquer le terrain et ses limites, un plan d'aménagement paysager, les structures et infrastructures du site, ainsi que des éléments tels que la gestion des déchets, le stationnement, le plan d'urgence et les issues de secours, le plan de services, les droits d'usage, les éléments extérieurs fixes, les zones de débarquement et d'embarquement des enfants par les parents, etc.
3. Les exigences en matière de places de stationnement peuvent varier d'une collectivité à l'autre. Veuillez vous référer au règlement municipal local. Par exemple, ce calcul est basé sur les exigences de stationnement dans la ville de Yellowknife tirées du règlement n° 5053 (<https://www.yellowknife.ca/Bylaws/Bylaw/Details/aa2bc7be-1089-446d-b4cd-e02eaccadd9e> – document externe en anglais), qui stipule que :
 - a. les places de stationnement accessibles de type A pour toutes les zones, sauf indication contraire, doivent avoir :
 - i. une longueur minimale de 5,6 mètres;
 - ii. une largeur minimale de 4,0 mètres;
 - iii. un dégagement vertical minimal de 2,3 mètres.
 - b. les places de stationnement de type B pour toutes les zones, sauf indication contraire, doivent avoir :

¹ Règlement de zonage n° 5045 : <https://www.yellowknife.ca/Bylaws/Bylaw/Download/6b3ec558-c3ad-4322-8165-43cfddd4699a> (en anglais)

² Normes de conception : dimensions standard des places de stationnement - <https://www.yellowknife.ca/en/doing-business/design-standards> (en anglais)

- i. une longueur minimale de 5,6 mètres;
 - ii. une largeur minimale de 2,6 mètres;
 - iii. un dégagement vertical minimal de 2,0 mètres.
4. Les espaces extérieurs peuvent être combinés à d'autres organismes ou à une école.
 5. Le recours à des horaires peut permettre de tenir compte des aires de jeux extérieures plus petites.
 6. D'autres aires du site peuvent être partagées. Voici des exemples :
 - Parc public ou privé à proximité utilisé pour les jeux extérieurs
 - Stationnement dans les installations partagées à proximité

Ressources et liens

Ville de Yellowknife. Règlement de zonage n° 5045. Tiré de <https://www.yellowknife.ca/Bylaws/Bylaw/Download/6b3ec558-c3ad-4322-8165-43fcdd4699a> (en anglais).

Ville de Yellowknife. Règlement de construction n° 5058. Tiré de <https://www.yellowknife.ca/Bylaws/Bylaw/Details/d87b1943-40d7-4255-939d-64804a816323> (en anglais).

Ville de Yellowknife. Manuel des normes de conception. <https://www.yellowknife.ca/en/doing-business/design-standards.aspx> (en anglais).

Gouvernement de l'Alberta. *Health and Safety Guide for Operators of Child Care Facilities* (en anglais). Tiré de <https://www.albertahealthservices.ca/assets/wf/eph/wf-eh-health-safety-guidelines-child-care-facilities.pdf>.

Gouvernement de la Colombie-Britannique, ministère de l'Éducation et de la Garde d'enfants (s.d.). Design Guidelines for Child Care Centres (en anglais). Tiré de https://www2.gov.bc.ca/assets/gov/family-and-social-supports/child-care/info-partners-prov/childcarebc_design_guidelines.pdf.

Gouvernement du Canada (2020). Code national du bâtiment – Canada 2020. Tiré de https://publications.gc.ca/collections/collection_2022/cnrc-nrc/NR24-28-2020-fra.pdf.

Gouvernement du Manitoba. *Child Care Centre Design Guidelines Early Learning and Child Care Division* (en anglais seulement). Tiré de https://www.manitoba.ca/education/childcare/resources/pubs/child_care_centre_design_guidelines.pdf

Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (2023). Loi sur le service d'apprentissage et de garde des jeunes enfants, L.R.T.N.-O. 1988, ch. C-5. Tiré de [LRTNO 1988, ch. C-5 | Loi sur le service d'apprentissage et de garde d'enfants | CanLII](https://www.canlii.org/en/nt/lrt/no/1988/ch/c-5/lois-sur-le-service-dapprentissage-et-de-garde-denfants.html).

Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (2023). *Règlement sur le service d'apprentissage et de garde des jeunes enfants*, R-098-2024. Tiré de <https://www.justice.gov.nt.ca/en/files/legislation/early-learning-and-childcare/early-learning-and-childcare.r4.pdf>.

Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (2023). *Loi sur la prévention des incendies*. Tiré de <https://www.justice.gov.nt.ca/en/files/legislation/fire-prevention/fire-prevention.a.pdf>.

Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (2009). *Loi sur la santé publique*. Tiré de <https://www.justice.gov.nt.ca/en/files/legislation/public-health/public-health.a.pdf>.

Gouvernement du Nunavut (2024). Ce qu'il faut savoir pour ouvrir une garderie. Tiré de <https://www.gov.nu.ca/sites/default/files/documents/2023-12/ELCC%20Licensed%20Daycare%20Handbook%20FR.pdf>.

Gouvernement de l'Ontario (2022). Lignes directrices pour l'aménagement et la conception des centres de garde d'enfants agréés. Tiré de <https://files.ontario.ca/edu-childcare-centre-design-guidelines-fr-2022-03-30.pdf>.